



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-248

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-05-02-00004 - Arrêté n° 2023-00465 **??** portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le lundi 1er mai 2023 **????** (5 pages)

Page 3

75-2023-05-02-00006 - Arrêté n°2023-00471 **??** portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les corps des personnels techniques, scientifiques et spécialisés de catégorie A relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police **????** (3 pages)

Page 9

Préfecture de Police

75-2023-05-02-00004

Arrêté n° 2023-00465

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester le lundi 1er mai
2023

Arrêté n° 2023-00465
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le
lundi 1^{er} mai 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des

bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le lundi 1^{er} mai 2023 que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « Gilets Jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ; que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant de plus que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant par ailleurs que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « Gilets Jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant en outre que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation de la manifestation du lundi 1^{er} mai 2023 pour laquelle l'intersyndicale compte sur une large mobilisation et ce alors que l'opposition reste vive à la promulgation de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, entérinant la réforme des retraites et dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés et non déclarés, se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du lundi 1^{er} mai 2023 de 06h00 à 23h59 inclus :

1^o Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- rue François 1^{er} ;
- rue Christophe Colomb ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le lundi 1^{er} mai 2023 de 06h00 à 23h59 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le

méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-02-00006

Arrêté n°2023-00471

portant composition de la commission
administrative paritaire compétente pour les
corps des personnels techniques, scientifiques et
spécialisés de catégorie A relevant du statut des
administrations parisiennes de la préfecture de
police

Paris, le 2 mai 2023

Arrêté n°2023-00471

portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les corps des personnels techniques, scientifiques et spécialisés de catégorie A relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2022 PP 78 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 portant institution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2023-00244 du 16 mars 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2023-00116 du 20 mars 2023 portant organisation du scrutin pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents techniques, scientifiques et spécialisés de catégorie A ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2023 proclamant les résultats du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente pour les corps des personnels techniques, scientifiques et spécialisés de catégorie A relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police et fixant l'attribution des sièges par listes de candidatures ;

Sur proposition de la sous-directrice des personnels,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente pour les corps des personnels techniques, scientifiques et spécialisés de catégorie A relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police :

Quatre représentants de l'administration titulaires :

- Mme Catherine DUCASSE, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines, présidente ;

- M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;
- Mme Françoise MOUTHON, secrétaire générale du laboratoire central de la préfecture de police ;
- M. Michel BOISSONNAT, secrétaire général de la direction de l'immobilier et de l'environnement.

Quatre représentants de l'administration suppléants :

- Mme Gwenaëlle MARI, adjointe à la secrétaire générale de la direction des transports et de la protection du public ;
- Mme Anaïs NEYRAT, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines ;
- M. Halim MEDDAH, chef du bureau de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences à la direction des ressources humaines ;
- M. Rémi HELFER, adjoint au chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts à la direction des ressources humaines.

En cas d'empêchement de la cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, la présidence de la commission administrative paritaire est assurée par un représentant de l'administration qu'elle désigne. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 2 : Sont élus en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente pour les corps des personnels techniques, scientifiques et spécialisés de catégorie A relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police :

Quatre représentants du personnel titulaires :

- M. Philippe DE OLIVEIRA, SIPP UNSA – SCPP ;
- Mme Laurence DURUPT, SIPP UNSA – SCPP ;
- M. Nicolas GENOTELLE, SIPP UNSA – SCPP ;
- Mme Aude FONTORBE, CGT PP.

Quatre représentants du personnel suppléants :

- Mme Virginie LAFON, SIPP UNSA – SCPP ;
- M. Philippe BENHAIEM, SIPP UNSA – SCPP ;
- Mme Karen PEQUIN, SIPP UNSA – SCPP ;
- Mme Sandrine ROULLAND, CGT PP.

Article 3 : 1°) l'arrêté n° 2019-00105 du 30 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des médecins de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et des emplois de médecin chef et médecin chef adjoint relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police est abrogé ;

2°) l'arrêté n° 2019-00106 du 30 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les corps des cadres de santé paramédicaux, des

conseillers socio-éducatifs et des infirmiers en soins généraux et spécialisés relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police est abrogé ;

3°) l'arrêté n° 2019-00107 du 30 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les corps des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police est abrogé ;

4°) l'arrêté n° 2019-00112 du 30 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des architectes de sécurité relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police est abrogé ;

5°) l'arrêté n° 2019-00113 du 30 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des ingénieurs de la filière technique relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police est abrogé ;

6°) l'arrêté n° 2019-00114 du 30 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les corps des ingénieurs et des adjoints de contrôle et pour les emplois de directeur et sous-directeur du laboratoire central relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police est abrogé.

Article 4 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Directeur adjoint des ressources humaines

Pascal LE BORGNE